

Aéro-club du CE Airbus opérations Toulouse

Opérations aériennes : exploitation de la flotte



Rédacteur : Jacques Loury

Version 1.1 du 06/04/2015 Page 1/5 révisée le 14/12/2016 V1.2 Révisée le 04/02/2017 V1.3

PRIORITE D'USAGE DES AVIONS ECOLE ET RESERVATION

Objet : ce document décrit les modalités d'application du § 7.2 Priorités d'usage des avions de la flotte figurant dans le Règlement intérieur de l'ACAT.

Contenu

1.	Préambule	2
1.1	Constats/contraintes	2
1.2	Attentes	2
2.	Les avions école	2
3.	La priorité d'usage des avions école	2
3.1	Objectifs	2
3.2	Bénéficiaires de la priorité d'usage des avions école et ordre d'application	2
3.3	Extensions	3
3.4	Exclusions	3
4.	Réservation de créneaux pour les vols d'instruction	3
4.1	Nombre maximum de créneaux réservés (règle générale)	3
4.2	Amplitude des créneaux et heure du rendez-vous avec l'instructeur de vol	3
5.	Mise en œuvre de la priorité d'usage des avions école	3
5.1	Réservation sur les avions école	3
5.2	Réservation sur les autres avions de la flotte	3
5.3	Réaffectation des créneaux réservés par des pilotes sur un avion école et transfert	4
6.	Transfert des créneaux réservés vers un avion de remplacement	4
6.1	Cas général d'un avion déclaré hors service	4
6.2	Cas d'un avion école ou de remplacement passant soudainement hors service	4
7.	Personnel habilité	4
7.1	Attributions du personnel habilité	4
7.2	Liste du personnel habilité	4
7.3	Libération de créneaux de vol non ouverts	5

ACAT	Opérations aériennes : exploitation de la flotte	Version 1.1
06/04/2015	PRIORITE D'USAGE DES AVIONS ECOLE ET RESERVATION	Page 2/5

1. Préambule

1.1 Constats/contraintes

L'activité de formation génère la plus importante part des heures de vol effectuées annuellement par l'ACAT. La part venant immédiatement après dans l'ordre d'importance est générée par l'activité individuelle des pilotes.

La majorité des heures effectuées au titre de la formation pratique concerne des vols d'instruction avec des élèves *ab initio* (LAPL-PPL) ainsi qu'avec des pilotes déjà qualifiés SEP pour le maintien ou le contrôle ou la remise à niveau de leurs compétences. Le nombre d'heures effectuées pour la formation à l'IR reste marginal.

Les instructeurs de vol bénévoles, les élèves *ab initio* et les pilotes déjà qualifiés sont pour la plupart peu disponibles durant les journées travaillées ce qui amène une concentration des vols sur les journées du samedi et du dimanche ainsi que sur les jours fériés.

1.2 Attentes

Les instructeurs et examinateurs de vol doivent pouvoir compter sur des avions disponibles et adaptés aux besoins et contraintes de la formation pratique et plus particulièrement à celle des élèves *ab initio*.

Les pilotes déjà qualifiés s'attendent, au titre de leur activité individuelle, à pouvoir s'entraîner ou voyager avec les avions sur lesquels ils sont autorisés à voler.

Les activités collectives et promotionnelles de l'association impliquent de pouvoir réquisitionner des avions autant que nécessaire.

2. Les avions école

Une partie de la flotte d'avions est dédiée à la formation pratique des élèves *ab initio* et constitue un sous-ensemble désigné **avions école**.

Cette partition n'empêche en rien l'usage des autres avions de la flotte pour réaliser des vols d'instruction mais sans aucune priorité sauf à servir momentanément d'avion de remplacement lorsqu'un avion école est hors service.

La liste des avions école est mise à jour en cas de nouvelles acquisitions. Elle est affichée dans les locaux de l'aéroclub en salle Opérations et publiée sur le site web de l'ACAT.

3. La priorité d'usage des avions école

3.1 Objectifs

La priorité d'usage des avions école vise à :

- 1. optimiser le planning de travail de l'instructeur salarié ;
- 2. permettre à tout candidat à un examen pratique en vue de la délivrance d'une LAPL ou d'une PPL de passer l'épreuve le jour convenu avec l'examinateur de vol ;
- 3. permettre aux instructeurs de vol bénévoles de dispenser les leçons en vol à leurs élèves avec le moins de discontinuité possible.

3.2 Bénéficiaires de la priorité d'usage des avions école et ordre d'application

Les instructeurs de vol et leurs élèves *ab initio* bénéficient d'une priorité d'usage des avions école pour des vols effectués aussi bien en DC (double commande) qu'en solo supervisé et pour les épreuves pratiques LAPL ou PPL.

Cette priorité d'usage s'applique :

- uniquement le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- dans l'ordre ci-après :
 - o l'instructeur de vol salarié a priorité sur l'instructeur de vol bénévole ;
 - o l'élève ab initio a priorité sur le pilote déjà qualifié.

ACAT	Opérations aériennes : exploitation de la flotte	Version 1.1
06/04/2015	PRIORITE D'USAGE DES AVIONS ECOLE ET RESERVATION	Page 3/5

3.3 Extensions

Un examinateur de vol effectuant une épreuve pratique avec un élève *ab initio* en vue de la délivrance d'une LAPL ou PPL est prioritaire pour l'usage de tout avion de la flotte.

3.4 Exclusions

La priorité d'usage des avions école ne s'applique pas au vol d'1heure minimum avec FI nécessaire pour proroger par expérience la SEP ni à l'épreuve pratique avec FE de prorogation ou renouvellement d'une SEP, ni aux vols d'instruction pour le maintien, le contrôle ou la remise à niveau des compétences du pilote déjà qualifié.

4. Réservation de créneaux pour les vols d'instruction

4.1 Nombre maximum de créneaux réservés (règle générale)

Quel que soit l'avion (école ou non) et qu'il s'agisse ou non d'un vol d'instruction il n'est pas autorisé de réserver à l'avance plus de deux créneaux en week-end.

Une tolérance est admise pour deux créneaux supplémentaires sur les jours de semaine : ces créneaux sont octroyés seulement si l'avion désiré n'est pas réservé, quatre étant le nombre maximum de créneaux pour un seul réservataire, sauf cas particuliers.

La demande d'octroi de créneaux supplémentaires doit être adressée par le réservataire au personnel habilité (cf. § 7).

Il est également possible de prendre un créneau le jour-même du vol projeté, quel que soit le nombre de créneaux déjà réservés.

4.2 Amplitude des créneaux et heure du rendez-vous avec l'instructeur de vol

L'amplitude du créneau doit correspondre aux stricts besoins du vol d'instruction.

Par principe et pour un seul élève cette amplitude est au maximum de :

- 1H30 (une heure trente minutes) si le vol ne comporte pas de navigation;
- 3H00 (trois heures) si une navigation est prévue.

Afin d'avoir un temps suffisant pour les préparatifs du vol d'instruction (briefing, collecte/analyse des informations aéronautiques et météorologiques, etc.) et de ne pas immobiliser inutilement l'avion au sol, le rendez-vous entre l'instructeur de vol et l'élève doit être fixé au minimum :

- une demi-heure avant le début du créneau s'il n'y a pas de navigation prévue ;
- une heure avant si une navigation est prévue.

5. Mise en œuvre de la priorité d'usage des avions école

5.1 Réservation sur les avions école

Lorsque l'instructeur salarié a réservé ou fait réserver les créneaux dont il a besoin sur les avions école pour ses élèves, les créneaux libres sur ces avions sont réservables pour les épreuves pratiques LAPL ou PPL avec un examinateur de vol ainsi que pour les vols d'instruction réalisés par les instructeurs de vol bénévoles avec des élèves *ab initio* puis en second lieu par les pilotes qualifiés pour les vols qu'ils réalisent au titre de leur activité individuelle.

5.2 Réservation sur les autres avions de la flotte

Les autres avions de la flotte peuvent être réservés pour des vols d'instruction mais les réservataires (l'instructeur de vol + l'élève) ne bénéficient d'aucune priorité d'usage.

Cette réservation doit intervenir au plus tard 48 heures avant le début du créneau afin de permettre à tout pilote qualifié de planifier ses vols et le cas échéant de négocier avec les réservataires la libération du créneau à son profit.

ACAT	Opérations aériennes : exploitation de la flotte	Version 1.1
06/04/2015	PRIORITE D'USAGE DES AVIONS ECOLE ET RESERVATION	Page 4/5

5.3 Réaffectation des créneaux réservés par des pilotes sur un avion école et transfert

Si un créneau est réservé par un pilote qualifié sur un avion école <u>un samedi ou un dimanche ou un jour férié</u> sans préciser qu'il s'agit d'un vol d'instruction ou d'une épreuve pratique [nom de l'instructeur ou de l'examinateur et objet du vol, mentionnés lors de la réservation], le pilote réservataire s'expose à l'éventualité que son créneau soit <u>réaffecté sans préavis</u> à un élève *ab initio* après <u>demande de préemption</u> de ce créneau.

La demande de préemption doit être adressée au personnel habilité (cf. § 7) par l'instructeur de vol de l'élève avant le début du créneau en précisant :

- la date, le début et la fin du créneau, les nom et prénom du pilote réservataire ;
- les nom et prénom de l'élève ab initio et l'objet du vol.

La réaffectation à l'élève *ab initio* du créneau préempté est effectuée par le personnel habilité, qui informe le pilote réservataire que son créneau a été réaffecté au titre de la priorité d'usage de l'avion école.

6. Transfert des créneaux réservés vers un avion de remplacement

6.1 Cas général d'un avion déclaré hors service

Dès qu'un avion de la flotte est déclaré hors service (soit par l'atelier mécanique, soit par un commandant de bord ayant constaté une anomalie affectant la navigabilité de l'avion ou relevé un potentiel quasi épuisé) les secrétaires ou à défaut un autre membre du personnel habilité s'efforcent de transférer les créneaux réservés sur l'avion hors service vers un avion de remplacement approprié :

- directement, lorsque l'avion de remplacement approprié n'est pas réservé, en mentionnant le cas échéant sur la réservation « avion école de remplacement » lorsque l'avion hors service est un avion école dont les créneaux étaient réservés pour des vols d'instruction ;
- après négociation avec le pilote réservataire de l'avion de remplacement et son accord si l'avion hors service est un avion école, ceci avec un préavis minimum d'une demi-journée lui permettant le cas échéant de modifier son créneau ou d'annuler son projet de vol et prévenir ses passagers.

6.2 Cas d'un avion école ou de remplacement passant soudainement hors service

Si, entre le moment du transfert d'un créneau réservé <u>pour un vol d'instruction</u> [sur un avion de remplacement ou consécutif à une préemption d'un avion école] et le début du créneau, l'avion école ou l'avion de remplacement devient hors service :

- un autre avion non réservé de la flotte pourra être utilisé et donc réservé à cet effet ;
- ou si nécessaire une négociation pourra être engagée avec le pilote réservataire d'un avion de la flotte approprié avec un préavis minimum d'une demi-journée (cf. § 6.1 ci-dessus).

7. Personnel habilité

7.1 Attributions du personnel habilité

- octroi de créneaux supplémentaires au-delà de 2 réservations enregistrées en week-end ;
- réaffectation et transfert de créneaux réservés ;
- libération des créneaux de vols non ouverts.

7.2 Liste du personnel habilité

- 1. Les secrétaires (personnel du secrétariat) ;
- 2. Le responsable pédagogique et des opérations ;
- 3. Le conseiller opérations ;
- 4. Les instructeurs de vol bénévoles désignés par le Président de l'ACAT (habilitation limitée à la libération des créneaux de vols non ouverts).

ACAT	Opérations aériennes : exploitation de la flotte	Version 1.1
06/04/2015	PRIORITE D'USAGE DES AVIONS ECOLE ET RESERVATION	Page 5/5

7.3 Libération de créneaux de vol non ouverts

Le § 7.9.2 Aptitude au vol de l'avion, ouverture du vol du règlement intérieur au précise :

NOTA 2 : si le vol n'a pas été ouvert par le réservataire dans un délai de 35 minutes après l'heure de début du créneau, le système de réservation libère le créneau réservé : si le réservataire prévoit un retard supérieur à ce délai et qu'il ne veut pas perdre sa réservation il doit prévenir le secrétariat ou le RPO ou son représentant désigné.

Passé ce délai, la libération du créneau peut ne pas s'exécuter immédiatement.

En cas de constat de non-exécution de la routine, une intervention manuelle est nécessaire pour libérer le créneau.
